

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Françoise Nyffeler, Katia Leonelli, Emmanuel Deonna, Jocelyne Haller, François Lefort, Aude Martenot, Anne Bonvin Bonfanti, Nicole Valiquier Grecuccio, Olivier Baud, Pablo Cruchon, Pierre Vanek, Marjorie de Chastonay, Marta Julia Macchiavelli, Boris Calame, Philippe de Rougemont, Caroline Marti, Amanda Gavilanes, Adrienne Sordet, Xhevrie Osmani, Jean Burgermeister, Glenna Baillon-Lopez, Alberto Velasco, Léna Strasser, Denis Chiaradonna, Grégoire Carasso, Christian Zaugg, Badia Luthi

Date de dépôt : 5 avril 2022

Proposition de motion

pour des cours d'éducation à la santé et à la santé sexuelle de qualité et renforcés

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'importance des cours d'éducation à la santé et d'éducation sexuelle pour l'épanouissement des enfants et des jeunes et le rôle primordial de l'école dans la promotion de la prévention pour la santé et une santé sexuelle positive auprès de toutes et tous ;
- la loi sur l'enfance et la jeunesse, art. 6, qui définit la mission du DIP en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins et l'art. 17 qui en décrit les objectifs : *a) de renforcement des compétences des enfants et des jeunes en matière de santé par le biais de programmes de promotion et d'éducation à la santé* (cf. annexe) ;
- l'importance d'offrir aux enfants et aux jeunes des espaces d'échanges dans lesquels ils puissent avoir le temps de réfléchir et questionner calmement, de s'exprimer librement dans un climat de confiance au sujet des relations affectives, des sentiments, de la sexualité dans un contexte

- d'échange bienveillant et encadré par des professionnels formés et spécialistes ;
- l'impossibilité de faire ces cours à la chaîne préparés par d'autres et uniformisés qui n'offrent pas la souplesse et l'espace nécessaires pour répondre aux questionnements des élèves ;
 - les questionnements récents concernant la notion centrale dans la sexualité de consentement, le dévoilement des rapports non consentis doivent être accompagnés par des professionnels qualifiés ;
 - l'importance de la reconnaissance des compétences académiques et scientifiques des professionnels FCPES ayant un diplôme postgrade en santé sexuelle (DAS), titre fédéral reconnu par la CDIP ;
 - la nécessité d'augmenter les heures de cours et d'intervention des FCPES ;
 - le conflit social actuellement en cours à la suite de l'annonce de la suppression de la fonction de FCPES par le DIP et le refus de ce dernier d'ouvrir des négociations avec les personnes concernées et leurs représentants syndicaux,

invite le Conseil d'Etat

- à maintenir la qualité des cours d'éducation à la santé et d'éducation sexuelle et les renforcer ;
- à permettre un dialogue social et des négociations entre les FCPES, leurs représentantes et représentants syndicaux et le DIP, en vue de la conclusion d'un accord ;
- à exiger du DIP de suspendre dans l'intervalle le processus RH en cours, soit de suspendre les entretiens auxquels les FCPES sont convoqués, afin de permettre à ces pourparlers de se dérouler dans les meilleures conditions ;
- en cas d'échec, à mettre en place une conciliation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les FCPES subissent une remise en question de leur statut et de leurs postes dans le cadre d'une réforme décidée par le département de l'instruction publique (DIP). Les professionnels concernés, 23 intervenantes et intervenants en éducation de la santé et de la santé sexuelle dénoncent le manque de concertation dans l'élaboration de cette réforme qu'ils considèrent comme un dangereux appauvrissement des cours donnés aux élèves genevois.

Le DIP annonce, en effet, 12 heures d'éducation sexuelle de plus par scolarité (actuellement entre 12 et 15 heures), soit une augmentation de presque 50% alors qu'il y aura moins de postes d'enseignement. Il faut savoir qu'actuellement cinq écoles publiques du canton ne sont pas couvertes et que les écoles professionnelles ne sont que partiellement couvertes par cet enseignement si nécessaire. Il semble clair que l'augmentation prévue est impossible avec des ressources humaines constantes. Il paraît au contraire que les besoins en personnel qualifié sont en augmentation depuis un certain temps déjà et qu'il faudrait au contraire renforcer ce service.

D'autre part, la volonté de faire disparaître le statut des FCPES en divisant les fonctions en deux catégories pour optimiser les ressources humaines conduirait à une perte de sens en réduisant les intervenants et intervenantes à être des exécutants de cours préparés par d'autres. Les FCPES insistent sur l'importance de pouvoir adapter leurs interventions aux contextes, aux questions et aux témoignages des élèves ainsi que de pouvoir intervenir avec expertise auprès des établissements scolaires afin d'y promouvoir la prévention par la sensibilisation et de pouvoir intervenir et soutenir les écoles lors de problématiques concernant la santé et la sexualité.

Il est à relever que les compétences et les qualifications académiques et scientifiques de ces intervenantes et intervenants sont la garantie des services dispensés par ces professionnels. Nous craignons d'assister par cette réforme au démantèlement d'un service de qualité important pour la population genevoise.

Les moyens utilisés pour imposer cette réforme sont pour le moins surprenants et ont provoqué des sentiments de colère. Difficile d'accepter l'absence de considération pour les FCPES qui sont convoqués à des entretiens individuels pour leur annoncer leurs changements de statuts en supprimant leurs postes et en les mettant au pied du mur sans concertation ni

réelle négociation. L'absence de dialogue est fortement ressentie comme violente et humiliante par les 23 employés et employées FCPEs.

Il est urgent d'ouvrir le dialogue et d'interrompre ce processus de réforme mené dans ces conditions.

Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)

Art. 6 Département

¹ Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) est chargé d'appliquer la présente loi et de mettre en œuvre la politique de l'enfance et de la jeunesse définie par le Conseil d'Etat, sous réserve des compétences du Grand Conseil et, le cas échéant, de celles du département chargé de la santé découlant de lois fédérales et cantonales spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins.

² Le département assure la coordination et la surveillance des organismes publics et privés œuvrant dans les domaines du suivi éducatif, du soutien à la parentalité et de l'encouragement des activités de l'enfance et de la jeunesse.

³ Le département peut déléguer certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés.

Art. 17 Objectifs

¹ Le département veille à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé.

² Il intervient dans les domaines médico-pédagogiques et de la santé scolaire par des mesures :

- a) de renforcement des compétences des enfants et des jeunes en matière de santé par le biais de programmes de promotion et d'éducation à la santé;
- b) de réduction des facteurs de risques d'atteinte à la santé physique et psychique et de prévention des maladies, dont le contrôle des vaccinations;
- c) de repérage ou de dépistage des atteintes à la santé, de veille socio-sanitaire et de gestion des épidémies;
- d) de suivi et de soutien individuel en cas d'atteinte à la santé;
- e) d'identification de risques de mariages forcés, par le biais d'information et de sensibilisation à cette problématique.

³ Il assure des formations post-grades et continues visant au renforcement des compétences des professionnels assurant des missions d'éducation, de prévention et de soins auprès des enfants et des jeunes.